

du marché de la viande dans le Nord et le Pas-de-Calais

Entre l'Atlantique et le Pacifique

Liste des militaires blessés ou malades rapatriés d'Allemagne

LES GRANDES VEGETTES MONDIALES DU PUGILISME ACROBATE, AVIATEUR...

FOOTBALL FIVES RECEVRA ARRAS DIMANCHE 5 JANVIER

Conditions d'abatage, de vente, de consommation, etc...

La Préfecture nous communique l'arrêté suivant :
Article premier. — Tout abatage effectué après le 1er janvier 1940 donnera lieu à l'établissement d'une déclaration comportant :
1° Le nom et l'adresse de l'abatteur ;
2° Le poids total de la bête abattue, l'adresse du destinataire et sa profession, ainsi que le Centre d'abatage où il est inscrit ;
3° Le poids de la tête, du sabot, des pieds des différents quartiers ou morceaux, et les adresses des destinataires, leurs professions, ainsi que le Centre d'abatage auquel ils sont inscrits.

ou fonctionne un abattoir public. Le maire mettra, à titre gratuit, à la disposition des fondeurs pour le masage des suifs prélevés, un local frais et salubre, ainsi qu'à proximité immédiate de l'établissement.
L'agencement de ce local, notamment de la machine à suif, sera à la charge de la municipalité intéressée. Le maire chargera le préposé d'abatage de faire passer le suif de l'abattoir à la municipalité, et de l'empêcher la sortie de l'abattoir de tout suif prélevé, sauf par les fondeurs et leurs ramasseurs dûment habilités à cet effet ;
2° de faciliter le travail de ces derniers à l'intérieur de l'abattoir de la sidér dans leurs fonctions de surveillance ainsi que dans les précautions à prendre pour la bonne conservation des suifs ;
3° de contrôler les rentrées du suif des bovins et ovins en provenance des tueries et abattoirs particuliers ;
4° de communiquer au contrôleur et aux personnes mandatées par les fondeurs, le nombre de bovins et ovins abattus chaque jour ;
5° de faciliter les rapports entre les chevrards ou bouchers et le ramasseur.

Article 2. — La déclaration et dossiers de pièces joints éventuellement, certifiée conforme par le préposé, est déposée à l'abattoir public, ou par le maire de la commune, Centre d'abatage, ou son délégué dans l'autre cas, sera conservée par cet abattoir, et sera reportée ultérieurement sur les registres de contrôle du Centre.
Article 3. — La justification de la vente de suifs doit être établie dans les conditions prévues à l'article premier, les tickets émis avant le 1er janvier 1941 sont sans valeur.
Article 4. — Ces dispositions ne modifient pas celles relatives à l'abatage destiné exclusivement à la consommation familiale (arrêté du 21 décembre 1940, article 6).

Article 5. — La rédevance prévue par l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 1940 en vue d'assurer le fonctionnement normal du département de la répartition de la viande est fixée à cinq centimes au kilo de viande nette.
La rédevance est due pour le porc abattu pour la consommation familiale, à la somme forfaitaire de 5 francs par animal.
L'autorisation d'abatage remise par le maire ou son délégué, dans les 48 heures de la rédevance forfaitaire au Comité Chèque Postal du Centre de la Viande.

Article 2. — La rédevance prévue à l'article précédent est immédiatement exigible et les préposés chargés de la perception de la taxe d'abatage en seront chargés, en vertu de l'autorisation du Comité interdépartemental de répartition de la viande.
Les recettes provenant de l'imposition de la rédevance dont il s'agit seront centralisées par cheques et seront exclusivement affectées aux dépenses d'organisation, de contrôle et de fonctionnement du Comité interdépartemental de répartition de la viande.

COMITÉ INTERDÉPARTEMENTAL DE LA RÉPARTITION DE LA VIANDE

CARNET D'ACHAT OFFICIEL.
L'attention des producteurs, courtiers, marchands de bestiaux et abatteurs est attirée spécialement sur les articles 9 et 10 de l'arrêté de MM. les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais en date du 21 décembre 1940, qui entre en vigueur le 1er janvier 1941.

Article 1. — Les carnets d'achat sont délivrés par le Comité interdépartemental de la répartition de la viande, sur production de pièces justificatives. La demande indiquant le numéro d'inscription et l'accomplissement de l'extrait textuel de la patente délivré par le percepteur.

Article 2. — Les envois de carnets sont faits recommandés et contre remboursement.

Pour assurer le ravitaillement en matière grasse

La Préfecture nous communique l'arrêté suivant :
Article 1. — A partir de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la totalité du suif flottant (sauf la toilette, le lait, le miel, le petit suif) à l'exception jusqu'à nouvel ordre, du suif de rognon provenant de l'abatage des bovins et des ovins, ainsi que les abatages publics, les abatages industriels et les tueries particulières des départements du Nord et du Pas-de-Calais, sera prélevée pour être remise entre les mains de récepteurs désignés à cet effet.

Article 2. — Les suifs ainsi répartis seront pris en charge et travaillés par : la Margarine Société de la Société de Béthune, d'Alimentation de Béthune, 1, rue Fernand-Bar et la Margarine de Bondues & A. Maillard et Cie, qui peuvent assurer l'extraction de 80 % de suif.

Article 3. — Des contrôleurs, à raison de un au moins par département, seront commissionnés après prestation de serment pour vérifier le nombre d'animaux abattus, surveiller le prélèvement, la réception des suifs, et d'une manière plus générale, toutes les opérations se rapportant aux dispositions du présent arrêté. Ils assureront en outre la liaison entre les fournisseurs, les directeurs d'abatatoires et les margariniers.

Article 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

COUS DES HALLES CENTRALES DE LILLE

30 décembre 1940. — Citrons, 80 à 120 fr. ; mandarines, 9 à 11 fr. ; mandarons, 4,50 à 6,50 ; pommes 5 à 10 fr. ; poires, 5 à 12 fr.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Par rapport à l'Europe et à l'Extrême-Orient, l'influence en politique extérieure de l'Amérique a été fortement édulcorée par les développements européens.

UNE NOUVELLE PAGE DE L'HISTOIRE DE FRANCE

Vichy, 31. — M. Jean Thouvenin s'est installé à l'Institut de France, sous le titre « Les Premiers pas du maréchal Pétain ». Il a publié une brochure dans laquelle il expose les faits de la vie politique au cours des mois de juin, juillet et août derniers. Ce petit livre fut suivi d'un second, qui contenait des textes et documents essentiels qui jalonnent l'effort de relèvement accompli par le pays jusqu'au mois d'octobre 1940.

LE BOXEUR YOUNG STRIBBLING

Le père Stribbling s'y connaît d'ailleurs parfaitement. Tous les moments de loisir étaient consacrés par lui pour assister aux joutes sportives de tous genres et en particulier aux entraînements de boxe. Il prit peu à peu l'habitude d'emmener avec lui son héritier et principalement lors des grands combats.

LES ÉTATS-UNIS ET LE JAPON

Ces derniers mois et ces dernières années il a toujours été question de la défense de l'Amérique, apparemment menacée, et on essaya de stigmatiser, à côté des États totalitaires, le Japon comme étant le plus grand danger pour l'Amérique. C'est ce qui conduisit à une politique de Washington tout à fait réservée en Asie orientale.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Naturellement, les États-Unis cherchent une issue, et la trouvent chez eux, dans les problèmes de l'Hémisphère occidental à monopoliser la doctrine de Monroe, ou ils purent intervenir activement sans être considérés comme des étrangers.

LES ÉTATS-UNIS ET LE JAPON

Article 3. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 5. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 6. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 7. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 8. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 9. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 14. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 15. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 16. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 17. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 18. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 19. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 20. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 21. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 22. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 23. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 24. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 25. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 26. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 27. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 28. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 29. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 30. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 31. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 32. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 33. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 34. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 35. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 36. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 37. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 38. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 39. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 40. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 41. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 42. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 43. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LES ÉTATS-UNIS ET L'EUROPE

Article 44. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.